

Gouvernement du Québec

Décret 521-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT la nomination et la rémunération des membres du comité de la rémunération des juges

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 246.29 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est institué un comité de la rémunération des juges;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.30 de cette loi le comité exerce ses fonctions en formation de trois membres et qu'une de ces formations exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec, une autre eu égard aux juges de paix magistrats et une autre eu égard aux juges des cours municipales, auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 246.31 de la Loi sur les tribunaux judiciaires le comité est formé de cinq membres, nommés par le gouvernement pour un mandat de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 246.31 de cette loi le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges de la Cour du Québec, la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, la Conférence des juges de paix magistrats du Québec et le gouvernement désignent, d'un commun accord, les membres du comité, y compris le président, ainsi que les membres qui composent chacune des formations;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 246.31 de cette loi, à défaut d'accord au plus tard le 15 juillet 2018 et par la suite tous les quatre ans, les membres sont désignés de la manière suivante :

1^o un membre est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec et par la Conférence des juges de la Cour du Québec;

2^o un membre est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec, par la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec et par la Conférence des juges municipaux du Québec;

3^o un membre est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec et par la Conférence des juges de paix magistrats du Québec;

4^o un membre est désigné par le gouvernement;

5^o un membre qui agit à titre de président du comité est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges de la Cour du Québec, la Conférence des juges municipaux à titre

exclusif du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, la Conférence des juges de paix magistrats du Québec et le gouvernement. À défaut d'accord, le gouvernement, après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, de la Conférence des juges de la Cour du Québec, de la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, de la Conférence des juges municipaux du Québec et de la Conférence des juges de paix magistrats du Québec, désigne le président du comité;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 246.31 de cette loi, lorsque les membres du comité sont désignés conformément au troisième alinéa, la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec est composée des membres désignés conformément aux paragraphes 1^o, 4^o et 5^o de cet alinéa, celle qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales est composée des membres désignés conformément aux paragraphes 2^o, 4^o et 5^o du même alinéa et celle qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de paix magistrats est composée des membres désignés conformément aux paragraphes 3^o, 4^o et 5^o du même alinéa;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.32 de cette loi le gouvernement procède à la nomination des membres du comité au plus tard le 1^{er} septembre 2018 et par la suite tous les quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.34 de cette loi, lorsqu'un membre décède, remet sa démission ou est autrement empêché d'agir, le gouvernement procède, de la façon prévue à l'article 246.31, à la nomination d'un membre pour le remplacer pour une durée correspondant à la partie non écoulée du mandat du membre qu'il remplace;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.35 de cette loi le gouvernement détermine, par décret, les honoraires qui doivent être versés aux membres du comité ainsi que les cas, les conditions et la mesure dans lesquels les dépenses faites par les membres dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursées;

ATTENDU QUE par les décrets numéros 1180-2018 du 15 août 2018 et 1269-2018 du 5 octobre 2018, les membres du comité de la rémunération des juges ont été nommés pour un mandat se terminant le 31 août 2022 aux fins d'évaluer la rémunération des juges pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2023;

ATTENDU QUE, le 14 septembre 2018, la Conférence des juges de la Cour du Québec, la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec et la Conférence des juges municipaux du Québec ont déposé un pourvoi en contrôle judiciaire au greffe de la Cour supérieure;

ATTENDU QUE, le 5 octobre 2018, la Conférence des juges de paix magistrats du Québec s'est ajoutée à titre de demanderesse à ce pourvoi;

ATTENDU QUE, le 26 octobre 2018, la Cour supérieure a ordonné la suspension des travaux et auditions du comité de la rémunération des juges jusqu'à ce qu'une décision sur le fond soit rendue par la Cour supérieure;

ATTENDU QUE les parties ont convenu d'une transaction signée en dernière date du 23 janvier 2020 prévoyant notamment le désistement sans frais du pourvoi par les parties;

ATTENDU QUE les membres du comité de la rémunération des juges nommés par les décrets numéros 1180-2018 du 15 août 2018 et 1269-2018 du 5 octobre 2018 ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement conformément à l'article 246.34 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a défaut d'accord quant à la désignation des membres du comité de la rémunération des juges, sauf en ce qui concerne la désignation du président du comité;

ATTENDU QUE, d'un commun accord, la juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges de la Cour du Québec, la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, la Conférence des juges de paix magistrats du Québec et le gouvernement ont désigné monsieur Pierre Laplante pour agir à titre de président du comité;

ATTENDU QUE, d'un commun accord, la juge en chef de la Cour du Québec et la Conférence des juges de la Cour du Québec ont désigné comme membre monsieur Raymond Clair;

ATTENDU QUE, d'un commun accord, la juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec et la Conférence des juges municipaux du Québec ont désigné comme membre madame Huguette St-Louis;

ATTENDU QUE, d'un commun accord, la juge en chef de la Cour du Québec et la Conférence des juges de paix magistrats du Québec ont désigné comme membre monsieur George R. Hendy;

ATTENDU QUE le gouvernement désigne comme membre monsieur Bernard Turgeon;

Il est ordonné, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du comité de la rémunération des juges, à compter des présentes, pour un mandat se terminant le 31 août 2022 et qu'à ce titre elles reçoivent des honoraires de 1 500 \$ par jour établis sur la base d'une journée de sept heures de travail :

— monsieur Raymond Clair, avocat émérite à la retraite;

— monsieur George R. Hendy, conseiller principal – Québec, Omni Bridgeway;

— madame Huguette St-Louis, juge de la Cour du Québec à la retraite;

— monsieur Bernard Turgeon, retraité et docteur en économique;

QUE monsieur Pierre Laplante, arbitre de griefs et de différends, P. Laplante & associés inc., soit nommé membre et président du comité de la rémunération des juges, à compter des présentes, pour un mandat se terminant le 31 août 2022 et qu'à ce titre il reçoive des honoraires de 2 100 \$ par jour établis sur la base d'une journée de sept heures de travail;

QUE messieurs Raymond Clair, Pierre Laplante et Bernard Turgeon soient membres de la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec;

QUE messieurs Pierre Laplante et Bernard Turgeon ainsi que madame Huguette St-Louis soient membres de la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales;

QUE messieurs George R. Hendy, Pierre Laplante et Bernard Turgeon soient membres de la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de paix magistrats;

QUE ces personnes soient nommées membres du comité aux fins d'évaluer la rémunération des juges pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2023;

QUE les membres du comité nommés en vertu du présent décret soient remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET